



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8720

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des maitres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grace aux effets de la loi Le Pors et a la volonte du ministre de l'éducation, 40 000 maitres auxiliaires etaient titularises sur une periode de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliariat n'avait pas concerne a l'époque les 40 000 maitres remuneres comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgre les demandes faites. Aujourd'hui, apres la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, on annonce des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au benefice des seuls maitres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'annee scolaire 1991-1992 representent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degre public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et a la meme periode, ils sont 36 528 et representent plus de 43 p. 100 des maitres du second degre. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initie par le decret du 18 mars 1993 devrait, des 1994, eviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui preciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maitres remuneres comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'anciennete et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilite reelle de reclassement.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat remuneres dans l'echelonnement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les credits du chapitre 43-01, est estime, selon une enquete effectuee a la rentree de 1992, a 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA3 et MA4. Il faut preciser tout d'abord que, a la difference des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimiles pour leur remuneration aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation preciaire puisqu'ils beneficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des etablissements d'enseignement privés sous contrat beneficient des memes possibilites de promotions que leurs homologues en fonctions dans les etablissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes specifiques prevus par le protocole d'accord relatif a la resorption de l'auxiliariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre acceder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classes en 1re et 2e categorie et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classes en 3e et 4e categorie, a l'echelle de remuneration des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernees 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8720

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4324

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 248